

SEANCE DU 01/06/2024

Dossier n° NAQ146 – 2023/2024 - Affaire .../...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence non-excusee de Monsieur le Président ... et de Madame ... (licenciée de faits) régulièrement informés ;

Après avoir entendu Madame ... arbitre et Madame ..., déléguée du club, régulièrement invitées ;

Après avoir entendu Mesdames ..., ..., ..., ..., Messieurs ..., ... (licencié de faits) et Monsieur le Président ... du club ... régulièrement informés ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... aurait insulté les joueuses du club Il s'en serait suivi une altercation verbale et physique entre différents spectateurs et joueuses dont Madame ..., Messieurs ..., ... et les joueuses A10, A12, B10, B11 et B13. Des coups auraient été portés. Madame ... aurait menacé des enfants mineurs de moins de 10 ans.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *ECHAUFFOUREE DANS LES GRADINS ENTRE PLUSIEURS JOUEUSES DES 2 EQUIPES ET LE PUBLIC* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdames ..., ..., ... (licenciée de faits), ..., ..., ..., Messieurs ..., ... (licencié de faits), les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Mesdames ..., ..., ... (licenciée de faits), ..., ..., ..., Messieurs ..., ... (licencié de faits), les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball

14 rue Cabanac - 33800 Bordeaux

SIREN : 384 023 578 / APE : 9312Z

Tel 05.56.91.78.52. | ligue@naqbasket.fr | www.nouvelleaquitainebasketball.org



Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Alors que les deux équipes avaient regagné leur banc, la joueuse B11, est venue interpeller l'arbitre 1, pour l'informer que sa mère et ses enfants avaient été menacés par un des spectateurs de
2. Les deux équipes se sont dirigées vers les vestiaires mais les joueuses B11, B10, B13 et A12 sont allées discuter avec des spectateurs aux bords des gradins à l'opposé de la table de marque où l'arbitre 1 se trouvait en présence de tous les officiels. Elles ont tenté de ramener le calme mais en vain.
3. Quand l'arbitre 1 a vu la mère de B11, gesticuler en apostrophant des supporters de ... dont un certain ... (nom qu'il a recueilli auprès des officiels), et en la présence de plusieurs joueuses, il a demandé au délégué de club d'intervenir, en vain.
4. La joueuse B11 a tiré sa mère vers l'extérieur de la salle.
5. Un spectateur de ..., Monsieur ..., très énervé voulait en découdre avec la mère de B11, de manière très agressive.
6. La joueuse A10 (compagne de ...) qui était à l'extérieur, est rentrée dans la salle et s'est dirigée vers le groupe de supporter et plus précisément vers la mère de B11 puis a frappé à deux reprises le visage.
7. Monsieur ... a également porté un coup au visage de B15.
8. L'arbitre 1 n'a pas entendu les paroles proférées par la mère de B11.
9. Les coups de sifflets des arbitres ont été inefficaces face à la situation.
10. Les capitaines A8 et B5 ainsi que la joueuse A12, les officiels et plusieurs spectateurs ont tenté de séparer et y sont arrivés notamment en tirant Monsieur ... vers l'extérieur et la joueuse A10 dans un second temps.
11. Les gendarmes étaient alors présents pour recueillir des témoignages suite à des dépôts de plainte.

Dans le cadre de leur mise en cause, Mesdames ..., ..., ... (licenciée de faits), ..., ..., ..., Messieurs ..., ... (licencié de faits), les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Mesdames ..., ..., ..., ..., ..., Messieurs ..., ... (licencié de faits), Monsieur le Président ..., du club ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A la fin du match, après avoir félicité l'équipe adverse, elle se dirige vers les vestiaires.
2. Ces filles âgées de 9 et 8 ans viennent la voir en disant qu'une dame les a agressés en les menaçant d'être de la police.
3. Cette femme a jeté les cannettes sur ses filles au sol et a indiqué que son garçon, de 13 ans, allait les mettre au sol pour les battre.

4. Ses filles expliquent que des chamailleries d'enfants ont eu lieu suite à des dégradations des enfants de l'équipe adverse qui ont jeté du papier mouillé sur les locaux de l'école ainsi que sur la tête de ses enfants.
5. Elle décide d'aller voir la femme ayant agressé ses enfants afin d'avoir une explication sur son comportement.
6. Cependant cette femme est en pleine altercation avec le public, elle crie, fait de grands gestes face au public.
7. Le ton monte, la femme n'a aucune explication. Elle la bouscule et Madame ... lui inflige une gifle sur la joue.
8. Avec l'intervention de certaines personnes l'altercation prend fin, et elle sort dehors pour prendre l'air.
9. L'équipe adverse est dehors, et les filles lui indiquent que la femme fait souvent des problèmes et qu'elles en ont marre.
10. Cependant Madame ... ne peut pas cautionner un tel comportement.
11. Concernant son geste, la gifle, il était déplacé néanmoins après réflexion de la situation son geste fût un mécanisme de défense face au mal être de ses filles et à la non compréhension du comportement intimidant et aux menaces de cette femme.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ses filles ont été agressées, violentées verbalement et psychologiquement par Madame ... qui les a terrorisées.
2. Elles sont arrivées toutes tremblantes et apeurant de Madame
3. Avec son conjoint c'était la première fois qu'ils voyaient leurs filles dans un tel état.
4. Ils ont dû les amener aux urgences afin d'être vues par un médecin, elles ont eu un ITT de deux jours.
5. Suite à l'agression, ses filles ont fait des cauchemars, elles n'ont pas voulu aller au basket pendant plus d'une semaine.
6. Lorsqu'elles sont revenues à l'école, cela a été très compliqué de revenir sur les lieux de leur agression.
7. Ces filles ont été auditionnées par les gendarmes et cela n'a pas été facile.
8. Avec tout ça, les filles sont allées voir un psychologue spécialisé dans les enfants.
9. Avec son conjoint, ils ont été très choqués de voir leurs filles dans un tel état.
10. De son côté, elle a eu un ITT de 6 jours, elle a été mise sous anxiolytiques, alors qu'elle n'a jamais pris de traitement de sa vie.
11. Elle a également consulté une psychologue.
12. Dans la vie de tous les jours, elle et sa famille, n'ont jamais de soucis avec personne.
13. Toute sa famille a été affectée par cette agression.
14. Elle ne laissera jamais personne salir sa famille pour des faux faits.
15. Elle affirme bien avoir mis une gifle à Madame
16. Son geste fut un mécanisme de défense face au mal-être de ses filles.
17. Chaque adulte doit protéger les enfants et non les agresser sous toutes ses formes.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le match va commencer, il s'assoit avec ses filles dans les tribunes près de l'entrée. A la mi-temps ses filles lui demandent si elles peuvent aller jouer dans la cour de récréation de leur école. Il accepte.
2. Le match se déroule bien. Sur une action, une dame (mère de B11) réclame une faute en criant sur une action entre B11 et A12. Pour apaiser la tension, il lui indique que l'arbitre a pris sa décision et que l'action est passée et que ce n'est pas grave. Sur un ton agacé la dame lui indique avoir déjà eu une altercation avec la mère de A12. Il ne répond pas.
3. La fin du match approchant, la mère de B11 continue à crier, cette fois-ci après une joueuse de l'équipe B « elle me fait chier, elle va le lâcher son ballon ».
4. C'est la fin du match, il lui indique que l'équipe B a bien joué. La dame ne répond pas et traverse le terrain pour aller dans la cour de l'école.
5. Il descend des tribunes. Il voit B11 en pleurs, qui crie, et sa mère qui la suit. B11 dit à sa mère « on se casse de là, ils m'ont dit nique ta mère ». La mère demande qui ? B11 lui affirme ne pas savoir qui. Elle dit vouloir porter plainte. Une autre joueuse pense savoir qui est à l'origine de cette insulte et lui indique. La mère de B11 se dirige énervée vers les supporters côté bar.
6. Il voit ses filles sortir de la cour de l'école en pleurs se dirigeant vers leur mère.
7. Il se dirige vers ses filles, qui disent à leur mère qu'une dame les a agressés.
8. Les filles lui disent que la dame leur a hurlé dessus et qu'elles ne comprennent pas la raison. La dame leur a dit qu'elle était de la police et les a menacés que son garçon allait les mettre au sol pour les dégommer.
9. Sa femme demande à leurs filles si la dame n'était pas la mère de B11. Elles ont affirmé.
10. Il se dirige avec sa femme vers la dame pour avoir des explications. Celle-ci fait des grands gestes envers le public.
11. Quand ils sont face à la dame, ils lui indiquent que ses filles ont peur à cause d'elle, et cette dernière ne sait pas quoi répondre, elle rigole, est arrogante et indique le public a également insulté sa fille.
12. Le ton monte des deux côtés. Des personnes viennent pour calmer la situation. En calmant tout ça, il y a eu une bousculade et sa femme a giflé la dame.
13. Il va dehors pour se calmer et s'excuse auprès des personnes présentes.
14. Les joueuses de l'équipe B, présentes dehors, lui indiquent avoir l'habitude de ce problème avec la mère de B11.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. A la mi-temps il a acheté des canettes à ses filles et elles sont parties dehors dans la cour de récréation.
2. Quand elles sont revenues, elles ont dit qu'une dame les avait renversées soit Madame
3. Il va, avec sa femme, voir Madame ... pour avoir des explications.
4. Madame ... se retourne vers eux, et leur dit qu'elle n'a rien fait, et que de toute façon, sa fille aussi s'est fait insulter avec « nique ta mère ».
5. Madame ... rigole, elle commence à vouloir partir, elle les bouscule.
6. Sa femme met une claque.
7. Un gros mouvement de foule se créé.
8. Tout le monde se calme après. Madame ... sort de la salle.
9. Il n'a jamais voulu frapper Madame
10. Il était très énervé et effectivement plusieurs personnes se sont interposées pour le calmer.

11. Et il ne les a pas suivi jusqu'à la voiture.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après le match, elle était dans la salle en train de parler avec des coéquipières, et non loin d'elle, elle voit les filles d'une amie, en pleurant et toutes tremblantes, en disant qu'elles avaient été agressées par une dame.
2. Elle a vu son amie se diriger vers la dame pour lui demander des explications. La dame l'a bousculée et son amie lui a mis une gifle.
3. Elle a séparé les personnes et son amie est partie vers les vestiaires accompagnée de ses filles.
4. La dame est ensuite sortie.
5. Elle a rejoint les vestiaires, et les petites étaient en état de choc avec les larmes aux yeux.
6. Elle tient à préciser qu'elle n'a pas touché cette dame.
7. Après avoir discuté avec les gendarmes sur les événements, elle a accompagné son amie dehors qui a ensuite rejoint son compagnon et ses filles en état de choc.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Après le match, il y a eu le serrage de main, et les petites de Madame ..., sont arrivées vers elles, en pleurs, choquées, en disant qu'une dame les avait agressées.
2. Avec Madame ..., elles ont demandé aux petites qui leur avait fait ça. Et elles ont désigné Madame
3. Du coup Madame ... est allée voir Madame ... en lui demandant : « t'as agressé mes filles ? »
4. Madame ..., a ri au nez de Madame ..., et cette dernière l'a giflé.
5. Du coup elle les a séparés. Puis Madame ... est repartie avec ses filles.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... (licencié de faits) a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Dans le cadre de cette rencontre, il reconnaît avoir chambré de manière courtoise la joueuse B11.
2. Ces paroles étaient réactionnelles à une attitude quelque peu provocatrice de cette joueuse envers le public.
3. Elle a manifesté des gestes déplacés et malsains lors d'un lancer franc.
4. 10 minutes après la fin du match, une supportrice de l'équipe adverse, les interpelle d'une manière agitée en vociférant tout au long des tribunes en accusant une personne d'avoir insulté une joueuse de la façon suivante : « nique ta mère » regardant dans sa direction et tenant des propos incohérents à son égard.
5. Il affirme ne pas avoir dit ces propos.
6. Cette attitude quelque peu agressive envers lui, est venue perturber l'esprit sportif et pacifique dont il défend les valeurs.

Monsieur ... (licencié de faits) lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ce dernier n'a rien entendu dans les tribunes et n'a rien dit d'insultant. En sachant qu'il y avait des enfants.
2. Il a bien chambré la joueuse B10.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ..., du club ... n'a pas transmis d'observation écrite.

Monsieur le Président ..., du club ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent au match, il a cherché à comprendre ce qui c'était passé.
2. Il trouve décevant que la personne concernée ne soit pas là aujourd'hui.
3. Le match s'est très bien passé et il pense que si cette personne était restée à sa place tout se serait bien passé. Il n'y aurait pas eu d'incident.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... (licenciée de faits) a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Durant le match, le public de ... était agressif envers les joueuses B. Proférant des insultes tout le long du match.
2. Sa fille B11, l'a signalé aux arbitres. Le responsable de salle était aux abonnés absents car ce dernier était à côté des excités.
3. Sa famille est partie en courant pour rentrer dans leur véhicule car la joueuse A12 et son compagnon voulaient leur casser la figure.
4. Elle a eu très peur et elle indique qu'il a fallu trois à quatre personnes pour retenir ce monsieur.
5. Il s'est calmé à l'arrivée des gendarmes.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Durant le 2^{ème} quart temps, elle a répondu à des moqueries venant du public. Elle assume entièrement ses paroles même si elles ne sont pas exemplaires sur un terrain de basket.
2. Lors de deux lancers francs, une personne du public la chambre.
3. Une ou deux actions après, en passant devant la tribune, elle entend « va niquer ta mère ».
4. Elle prévient les arbitres à plusieurs reprises. Mais ils n'ont rien fait.
5. Lors du serrage de main, elle prévient les arbitres qu'elle espère qu'il n'y aura aucun incident en sortant de la salle.
6. L'arbitre 1 lui demande si elle veut répercuter les propos sur la feuille de marque, mais elle décline.
7. Elle sort pour fumer sa cigarette et là quelqu'un lui indique que sa mère est en train de se faire frapper.
8. Elle a réussi à récupérer sa famille et s'est dirigé vers leur voiture car un homme voulait en découdre.
9. Elle tient à préciser qu'elle n'est jamais rentrée dans la salle après la fin du match.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle a entendu beaucoup de chambrage notamment « sale phoque », et également « nique ta mère ».
2. A la fin du match, elle est sortie fumer une cigarette et ne savait pas ce qui se passait à l'intérieur.
3. Par la suite, elle a discuté avec sa mère qui lui a expliqué qu'elle était allée dehors dans la cour récupérer son fils et son frère, et qu'il y avait les filles de A10.
4. Les enfants se sont disputés. Son frère aurait dit aux filles qu'il irait voir sa maman, et les petites filles auraient répondu « t'as pas intérêt de faire ça ».
5. Lorsqu'elle était dehors et qu'elle a appris les faits qui se passaient à l'intérieur, elle a voulu rentrer dans la salle mais quelqu'un l'a retenu en lui disant que s'est terminé. Puis elle récupère son fils, et rapidement se dirige vers la voiture.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après le match, elle accompagnait Madame ... car celle-ci voulait s'adresser au public suite aux propos injurieux entendus à l'encontre de plusieurs joueuses de l'équipe du
2. Son objectif était de soutenir et de faciliter la communication, dans le respect de chacun(e).
3. Ayant assisté à l'incident, elle peut certifier :
 - a. Que les joueuses B10 et B11 n'ont pas été impliquées dans cet évènement.
 - b. Qu'un homme dont elle ne connaît pas l'identité, portant un pull bleu, a eu une altercation verbale agressive envers Madame
 - c. Que Madame ..., qui était à côté d'elle, a pris un coup par derrière de la part de la joueuse A10 ; et que ce coup l'a faite s'abaisser brutalement.
 - d. Qu'un autre homme, dont elle ne connaît pas l'identité et qui s'est présenté comme le mari de la joueuse A10, s'est approché très près de Madame ... pour lui parler et est devenu tout à coup incontrôlable. Ils étaient environ une dizaine de personnes à le retenir. Ces personnes venaient à la fois du public et du groupe de joueuses.
4. Elle souligne que sa démarche n'avait aucune mauvaise intention.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle a entendu venant du public « t'es nulle », « tu ne sais pas dribbler », rien d'insultant.
2. Elle affirme que Monsieur ... a été incontrôlable.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle est surprise d'être citée dans l'altercation physique et verbale qui a eu lieu, étant restée à l'écart tout le long de celle-ci.
2. Sa coach Madame ..., pourra en attester elle était avec elle.
3. La joueuse B11 n'est pas non plus impliquée, celle-ci est sortie à l'extérieur de la salle dès la fin du match.
4. Quant à la joueuse B13, elle a simplement accompagné Madame ... qui souhaitait s'entretenir avec le public adverse suite à des propos injurieux envers son équipe.
5. La discussion était de son point de vue houleuse mais non agressive physiquement parlant.

6. Dans un second temps, la joueuse A10 ainsi que son mari sont intervenus de manière agressive et hors de contrôle.
7. Ils ont physiquement agressé Madame
8. Elle a pu observer un énorme mouvement de foule, beaucoup de monde (public et joueuses) ont tentés de s'interposer pour les retenir tant ils étaient hors de contrôle.
9. Elle a également vu la joueuse B15 recevoir une gourde d'eau en pleine tête, jetée par la joueuse A10 qui visait Madame

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 affirme qu'elle a entendu que le public était animé, mais elle n'a pas entendu les propos.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... du club ... n'a pas transmis d'observation écrite.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Mesdames ..., ..., ... (licenciée de faits), ..., ..., ..., Messieurs ..., ... (licencié de faits), les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que lors de la rencontre, Monsieur ... reconnaît avoir chambré les joueuses de l'équipe B cependant aucune certitude ne permet à la commission d'affirmer que ce dernier a insulté les mêmes joueuses. Par ailleurs, lors des événements de fin de rencontre, il est reconnu et non contesté que Madame ... a giflé une « supportrice » du club ... en la personne de Madame ... et que Monsieur ... s'est énervé, qu'au moins deux personnes sont intervenues pour calmer la situation. En outre, Madame ... ne peut nier sa responsabilité quant aux faits qui lui ont été reprochés étant donné qu'elle est à l'origine de tous les incidents de fin de rencontre. Après être sortie de la salle après un premier incident, elle s'est adressée à deux petites filles, mineures de moins de 10 ans, les menaçant et les terrorisant alors que ces dernières jouaient

à l'extérieur de la salle. Lorsque les parents des deux mineurs sont intervenus pour demander des explications, Madame ..., en guise d'ultime provocation a ri aux nez des parents ce qui a entraîné les réactions reconnues par ces derniers.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». En ce sens, Mesdames ..., ... (non licenciée) et Monsieur ... ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une attitude de l'un ou de l'autre jugée répréhensible pour se faire justice eux-mêmes étant donné qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

4. En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Mesdames ..., ... (non licenciée) et Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire. Par ailleurs, la commission décide de licencié de faits Madame

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters »* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Mesdames ..., ..., Messieurs ... et

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

7. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters »* ».

En vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un blâme.
- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif ferme et deux (2) week-end avec sursis.
- D'infliger à Madame ... (licenciée de faits) une interdiction de lieu de salle de basket sur le territoire national pendant douze (12) mois sportifs fermes.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe du club de ... et son Président ès-qualité.
- D'infliger un blâme au club
- D'infliger un blâme à Monsieur le Président

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Madame ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus

Par ailleurs, Madame ... fait l'objet d'une mesure provisoire en application de l'article 12 du règlement disciplinaire général de la FFBB, et qu'elle est interdite de salle de basket sur le territoire national, à titre provisoire, depuis le 27 mars 2024. En conséquence, la peine ferme de Madame ... prendra fin le 26 mars 2025.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00€ (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ168 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ..., et ... sous autorité parentale de Madame ..., sa mère, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Madame ... du club ... régulièrement convoqués ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que les parents « supporters » du club ... auraient été insultants envers les jeunes joueurs adverses. La maman du joueur n°15A aurait dit « Par contre, le 15, il va falloir que tu te calmes connard ! », cette dernière aurait reconnu les faits après la rencontre. Les joueurs ... présents auraient bruités des cris de moutons et de singe, ils auraient tenu des propos discriminants à l'encontre du jeune joueur n°4 de l'équipe B « Sale négro ! », « Retourne dans ton pays ! », « Tu n'as rien à faire ici sale singe ! ». Le délégué du club serait intervenu.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur le Président ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur le Président ..., de l'association sportive ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les rapports des arbitres sont concordants.
2. Les différents rapports émanant des différents protagonistes de ... (OTM, déléguée de club, capitaine et entraîneur, dirigeante et co-présidents) relatent les faits de cris de mouton ou de chèvre en signalant que ceux-ci étaient destinés à déstabiliser le tireur de lancers francs. Tous contestent les propos racistes.
3. Par contre, les rapports des capitaine et entraîneur de ... indiquent bien qu'ils ont entendu des cris de mouton ou de chèvre mais n'ont pas entendu de propos racistes.
4. Les rapports du coach adjoint de ... et de la mère de B4 relatent les propos racistes.
5. Le coach adjoint qui est également co-président de ... indique qu'il a discuté avec des parents à l'extérieur de la salle. Il indique qu'une personne a été reconnue par le joueur B4 et que celle-ci a réfuté les propos racistes.
6. La mère de B4 indique la même version que le coach adjoint en relatant les faits qu'aurait déclaré le joueur.
7. Ces propos ont été rapportés et par le coach adjoint/co-président et par la mère. L'instruction a demandé au joueur sous couvert de l'autorité parentale de lui adresser un rapport écrit de sa main. Cette demande est restée sans réponse.
8. Il est difficile d'avoir un débat contradictoire quand toutes les parties ne s'expriment pas sur le sujet.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ..., de l'association sportive ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur le Président ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le match en question n'était absolument pas sous haute tension.
2. Contrairement à ce qui est affirmé dans les différents écrits, aucun ... n'était présent dans les gradins.
3. Durant la rencontre, les coaches de ... ont demandé l'intervention du responsable de salle suite à des « chambrages » de la part de leurs jeunes spectateurs.
4. La responsable est intervenue une première fois, et s'est installée dans les gradins avec les jeunes et les parents par la suite.
5. La maman mise en cause, contactée dans la semaine suivant le match, s'est adressée au joueur B15 par ces mots : « redescend de ton cheval », en aucun cas elle n'a parlé au joueur B4.
6. Concernant les insultes racistes dont le club est accusé, les co-Présidents réfutent fermement tous les propos avancés par le club/les dirigeants/les parents de
7. Ils confirment les bruitages de cris de chèvre aux lancers francs.
8. A la fin du match, deux dirigeantes de ... ont pu échanger avec quelques parents et joueurs adverses.
9. Lorsqu'elles ont demandé à parler au joueur n°4 afin d'avoir sa version, celui-ci était déjà parti.
10. Dans la discussion, les co-présidents ont convenu qu'un message de rappel concernant le respect de l'adversaire serait véhiculé auprès des jeunes, ce qui a été fait.
11. Durant la semaine qui a suivi l'incident, et suite aux accusations des dirigeants de ..., ils ont rencontré les jeunes dans les gradins et contacté les deux arbitres du match.
12. Tous s'accordent sur la véracité des cris de chèvre voués à déconcentrer les joueurs aux lancers-francs (au même titre qu'un supporter de ... a utilisé un klaxon par exemple), mais en aucun cas des cris/mimes de singe et encore moins des insultes racistes.
13. Les deux arbitres (1 sénior garçon et 1 coach séniors garçons) précisent qu'ils seraient immédiatement intervenus s'ils avaient constaté de tels comportements.
14. En outre, et pour conclure, certains des joueurs ... de l'équipe ... sont également d'origine maghrébine, pensez-vous qu'ils permettraient de proférer des paroles telles que : « sale negro », « retourne dans ton pays », « sale singe ».
15. Ils déplorent ces accusations infondées. Les jeunes, présents dans les gradins ce jour-là et accusés à tort en sont choqués. Certains de leurs parents n'excluent pas l'éventualité de porter plainte pour diffamation.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 2 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. La déléguée de club avait déjà fait une remontrance aux jeunes du club. Puis la seconde fois, elle s'est installée dans les gradins à côté d'eux jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Quand elle est allée leur dire qu'il y avait eu des propos racistes, les jeunes ont été surpris.
3. Il pense que Monsieur ..., ment, il a une très grande confiance envers les jeunes du club.

4. Il ne nie pas qu'il y ait eu des bruits de chèvres car ce jeune, qui a été identifié, a été remis à sa place.
5. Il s'interroge sur la véracité des faits et surtout des propos qui ont été reportés.
6. Il pense que Monsieur ... a pu interpréter et inventé des propos.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur le Président ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a demandé à la déléguée de club, une première fois, d'intervenir auprès des jeunes du public, car deux de ses joueurs sont venus le voir pour l'informer qu'ils avaient reçu des insultes. La déléguée de club est allée avertir les jeunes se trouvant dans le public. Quelques minutes plus tard, Monsieur ..., a de nouveau, fait appel à la déléguée de club, car des faits similaires, ajoutés de propos racistes, avaient été prononcé. Il est également reconnu que des cris de chèvres ont été reproduits alors que le jeune joueur d'origine magrétine tirait des lancers-francs.

3. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors

d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

4. Par ailleurs, conformément à la Charte Ethique, article 8 : « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute formes d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.* »

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ».

En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. La commission rappelle que les supporters et parents sont admis dans les salles pour supporter et encourager leurs enfants avec respect. En effet en leur qualité d'adultes responsables et parents, ils se doivent d'être exemplaire envers tous les jeunes présents sur le terrain et dans la salle.

6. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger au club ..., deux (2) rencontres à huis clos dont une (1) rencontre à huis clos avec sursis sur la catégorie ... assorti une amende de cinq cents (500.00 €) euros dont trois cents euros (300.00 €) euros avec sursis
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ...

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

En raison de la fin des compétitions de la saison 2023/2024, la rencontre à huis clos est reportée à la saison 2024/2025 et se déroulera lors de la 1^{ère} journée de championnat à domicile de l'équipe

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ186 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur le Président ..., du club ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ... (licenciée de faits) régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que des « supporters » du club ... auraient harcelé l'arbitre de moins de 16 ans la poussant aux pleurs « Va prendre ton chèque et va-t'en ! », « Vas-y, mets-la ta technique, tu n'attends que cela ! », « Elle est nulle cette arbitre ! ». L'autre arbitre, souhaitant l'intervention du délégué du club, se serait aperçu que ce dernier n'était pas présent et aurait demandé à un joueur d'aller voir la spectatrice concernée pour lui demander de se calmer. Une autre femme aurait crié « Mais qu'elle vienne ici celle-là, qu'elle vienne ! ». Après la rencontre, la dame serait revenue et aurait menacé l'arbitre en la pointant du doigt « Si tu écris ton rapport, je vais porter plainte contre toi ! », l'autre arbitre s'interposant. Elle aurait aussi reproché à l'arbitre une faute technique infligée à son fils lors de la rencontre ... opposant ... à Les parents de la jeune arbitre seraient arrivés et le joueur n°A5 et la dame auraient dit « Vous n'avez rien à faire ici, vous n'étiez pas présents ! », « Elle est délirante votre fille, je maintiens votre fille est délirante ! ». La situation se dégradant, les parents de la jeune arbitre auraient escorté les deux arbitres. Au regard des informations fournies par l'arbitre, la « supportrice » pourrait être Madame ..., non licenciée et pouvant être licenciée de faits au regard des faits reprochés.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ... (licenciée de faits), de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur le Président ... du club ... et Madame ... (licenciée de faits) ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* ».

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l’article 1.3 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l’attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l’insuffisance de l’organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l’association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d’ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu’au lieu de départ de leur moyen de transport.

»

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Monsieur le Président ... du club ... et Madame ... (licenciée de faits) se sont vu notifier qu’ils pourraient être mis en cause au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 Qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire.

Sur l’instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l’instruction les éléments suivants :

- 1 Les rapports des arbitres sont concordants.

- 2 Les différents rapports indiquent les faits avec plus ou moins de véhémence des propos selon le camp dont ils sont émis. Il faut comprendre qu'une arbitre de 16 ans ne vit pas les critiques des supporters de la même façon qu'un arbitre plus âgé.
- 3 Dans le cas présent, sa collègue aurait dû le protéger vis-à-vis des spectateurs.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur le Président ... du club ... et Madame ... (licenciée de faits) ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame ... (licenciée de faits), a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... du club ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le président tient tout d'abord à présenter les excuses du club à la fois pour cet incident mais aussi pour le dysfonctionnement qui a fait que le délégué de club a dû quitter la salle en cours de rencontre.
2. Il a mené une enquête au sein du club pour savoir ce qu'il s'était réellement passé.
3. Il en ressort que toutes les personnes présentes et non concernées par l'incident lui ont rapporté avoir entendu des éclats de voix venant de la tribune mais n'ont entendu personne proférer des insultes.
4. D'autre part, il a interrogé les joueurs qui lui ont dit que le match s'était passé de façon plutôt cordiale sur le terrain.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... (licenciée de faits) a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Madame ... est arrivée à la fin du premier quart-temps, accompagnée de mon fils ..., âgé de 15 ans, licencié au club de ..., afin d'assister à la rencontre et voir jouer son mari, ..., joueur de l'équipe ...de
2. Ils se sont installés dans les tribunes avec les supporters du club de ... déjà présents. Ils ont reconnu la jeune arbitre qui officiait, car elle avait mis une faute technique à son fils la semaine précédente, lors d'une rencontre opposant ... à la
3. Dès leur installation dans les tribunes et tout au long de la rencontre, Madame ..., la jeune arbitre a sans cesse scruté en leur direction et plus particulièrement son fils Elle devait probablement s'interroger sur la présence de celui-ci dans les tribunes. En revanche, Madame ... n'a jamais eu ce type de comportement.
4. Au cours de la mi-temps, le responsable de l'équipe de ..., Monsieur ... est venu lui demander s'il était possible d'établir un chèque, afin de payer les arbitres, ce qu'elle a fait avec son chéquier personnel, devant être défrayée ultérieurement par le club de
5. Au décours du match, Madame ... a mis une faute technique au banc de l'équipe de ..., ce qui n'a cependant engendré aucun commentaire à son égard de la part du public de
6. Le match a continué à se dérouler sans heurts, avec toutefois Madame ... qui regardait de façon continue et insistante en direction de la tribune des supporters de ..., créant questionnement et incompréhension. Puis, la rencontre s'est interrompue et un joueur de

l'équipe de ... est venu leur demander de se taire, ce à quoi il lui a été répondu qu'ils ne disaient strictement rien, hormis encourager l'équipe.

7. La rencontre s'est achevée et elle a attendu avec son fils et certains supporters la sortie de son mari des vestiaires. Durant cette attente, Monsieur ... qui officiait à la table de marque est venu rejoindre sa femme dans les tribunes, attendant également la sortie des vestiaires de son fils, joueur de l'équipe de
8. Monsieur ... l'a alors informée que Madame ..., au terme du match, était venue le voir afin de lui demander quel était le nom de la personne assise à côté de
9. Monsieur ... lui a spontanément dit qu'il s'agissait de ..., la mère de
10. Elle a demandé à Monsieur ... à quel titre Madame ... était venue lui demander son nom et Monsieur ... lui a alors répondu que c'était pour établir un rapport à son encontre.
11. Dans un premier temps, elle a cru qu'il lui faisait une blague mais au regard de sa tête, elle a compris qu'il était sérieux. Ayant peine à le croire et à saisir le motif de ce rapport, elle a demandé à Monsieur ... pourquoi un rapport à son encontre, mais il n'a pas été en capacité de lui fournir quelconques explications.
12. Elle est alors allée voir les deux arbitres afin de s'assurer qu'il s'agissait d'une erreur, rejointe par son mari, sorti des vestiaires. Madame ... était à ce moment-là au téléphone et Madame ... assise à ses côtés. Elle a demandé à Madame ... à quel titre Madame ... avait demandé à Monsieur ... son nom, sous prétexte qu'elle était assise à côté de
13. Madame ... lui a alors expliqué qu'il y avait un rapport en cours contre le public de supporters de Elle a réitéré sa question et redemandé directement à Madame ... qui n'était plus au téléphone, pour quelles raisons avait-elle sollicité son nom à Monsieur
14. Celle-ci lui a répondu que c'était pour savoir si elle était la mère de ..., auquel elle avait mis une faute technique la semaine précédente. Elle lui a répondu que le match d'aujourd'hui n'avait aucun rapport avec la rencontre de la semaine passée et qu'en aucun cas elle ne pouvait se permettre de cibler arbitrairement quelqu'un assis à côté d'un joueur envers lequel elle avait mis une faute technique et lui prêter des propos mensongers.
15. Madame ... lui a signifié avoir cru entendre des insultes en provenance du banc des supporters de ..., sans pouvoir être en capacité de signifier qui avait dit quoi. Elle lui a simplement dit avoir cru entendre dire "ta gueule".
16. Face à ces incohérences, elle a signifié aux deux arbitres qu'il était hors de question qu'elle soit prise pour la cible de ces dits propos et que si son nom était mentionné dans le rapport établi, elle porterait plainte contre Madame ... qui lui prêtait des propos graves, infondés, non avérés et non entendus par Madame
17. A cela, les deux arbitres lui ont toutes deux assurées qu'elle ne pouvait pas faire apparaître son nom dans le rapport établi, car elle n'en avait pas le droit.
18. Au même moment, un couple très énervé et une jeune fille sont arrivés à son encontre et celle de son mari.
19. Son mari a demandé à ces personnes qui elles étaient et l'homme a alors hurlé « je suis son père et elle nous a dit qu'elle avait été insultée ».
20. Les parents de Madame ..., étaient absents de la rencontre, puisqu'ils leur ont signifié avoir accompagné leur autre fille à un autre arbitrage à
21. Madame ... a expliqué à la mère de Madame ... que sa fille l'accusait de propos graves à son encontre sans pouvoir spécifier lesquels puisque Madame ... n'était pas en capacité de fournir quelconques explications, hormis un « ta gueule » sans pouvoir dire de qui il provenait.

22. Elle a précisé à la mère de Madame ... qu'une telle attitude était délirante et que lorsque l'on invente des faits à l'encontre de quelqu'un sans pouvoir étayer ses propos, c'était très grave et la porte ouverte à n'importe quels types d'accusations.
23. La mère de Madame ... lui a dit que sa fille faisait ce qu'elle voulait et que si elle devait faire un rapport elle le faisait.
24. Très énervée, la mère de Madame ... s'est alors positionnée face à elle, le visage très proche du sien en lui hurlant « je vous préviens, je suis aide- soignante ». Elle lui a alors répondu que c'était bien, qu'elle ne voyait pas le rapport avec la problématique du moment.
25. Elle a ajouté qu'elle était assistante sociale au Centre Hospitalier ..., ce à quoi son mari lui a répondu d'aller prendre son Prozac et se faire soigner.
26. La mère de Madame ... a alors indiqué très bien connaître ..., président de ... section basket et l'a immédiatement contacté devant eux par téléphone, ce qu'ils ont encouragé, n'ayant rien à se reprocher. Son mari a même indiqué à la mère de Madame ... leur nom afin qu'il le lui communique. Ils n'ont en revanche pas eu écho des propos de leur échange téléphonique.
27. A l'arrivée de ses parents, Madame ... a quitté la salle et sa mère a demandé à sa sœur d'aller la chercher dehors.
28. Afin de calmer cette situation s'enlisant, elle a sollicité Madame ... devant les parents de Madame ..., laquelle a confirmé ne pas avoir entendu d'insultes pendant les 40 mn de match, mais elle a également précisé avoir vu Madame ... venir la voir en pleurant en cours de match, en lui disant avoir entendu des mots émanant des tribunes des supporters de ..., sans pour autant apporter plus de précision. Par la suite, Madame ... est de nouveau revenue dans la salle et les a rejoints. Ils ont échangé calmement avec elle, ses parents et sa sœur. Madame ... s'est même adressée à son fils ... en lui disant qu'elle voulait savoir si elle était sa mère car elle lui avait mis une faute technique la semaine précédente et que la situation était tendue.
29. A noter, qu'ils n'ont jamais ni elle, ni son mari contesté la faute technique infligée à leur fils par Madame ..., lors du match de la semaine précédente. Ils ont également rajouté que ... arbitrait également à la demande du club de ... quand cela était nécessaire et qu'à ces occasions son mari ou elle-même accompagnait systématiquement leur fils à ses arbitrages, afin de prévenir tout incident dont il pourrait faire l'objet.
30. Qu'à ce titre, elle se voyait mal être accusée de s'en prendre à une jeune arbitre, car ils sont sensibilisés au fait qu'il faut protéger les arbitres afin que les matchs se déroulent sereinement.
31. Enfin, les deux arbitres sont sorties de la salle sans aucune escorte, contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport, en même temps que Monsieur et Madame ... et leur fils, à la demande du gardien qui souhaitait fermer la salle.
32. Tous se sont quittés en bon terme et avec son mari et son fils, ils ont regagné leurs véhicules respectifs.
33. Pour conclure, voilà 29 ans qu'elle accompagne son époux dans les tribunes des terrains de basket et 10 ans qu'elle accompagne également son fils ; elle est à la veille d'avoir eu une quelconque altercation avec le corps arbitral.
34. En ce sens, le rapport dont elle fait aujourd'hui l'objet est infondé et met en avant de graves dysfonctionnements concernant l'intégrité de cette jeune arbitre qui prétend avoir entendu des propos insultants et décide de les attribuer à la personne assise à côté d'un joueur à qui elle a mis une faute technique la semaine précédente.

35. Humiliée, discréditée et accusée à tort, elle a en conséquence, saisi sa protection juridique afin de pouvoir se défendre face à des accusations erronées (harcèlement, escortée, menace, etc..) et lui apporter les réponses et démarches nécessaires à effectuer dans ce cadre-là, dans l'immédiat et dans les éventuelles conséquences à son égard.
36. La judiciarisation de la procédure actuelle se fera si nécessaire dans un second temps.

Madame ... (licenciée de faits) lors de la séance disciplinaire du 1er juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle est arrivée fin du premier quart temps, elle s'est installée avec les personnes qu'elle connaissait.
2. Elle a amené le chéquier car personne ne pouvait payer les arbitres.
3. Elle précise que c'est Monsieur ..., un joueur, qui est venu voir les spectateurs, en leur disant d'arrêter de crier. Ce n'est pas le délégué de club.
4. Elle ne s'est pas adressé une seule fois pendant le match à l'arbitre.
5. Cependant dès qu'ils sont arrivés, l'arbitre 2, n'a cessé de les regarder pendant le match.
6. A la mi-temps, elle fait le chèque pour les arbitres.
7. Elle était assise quand deux officiels, marqueur et chronométreur, sont venus la voir.
8. Il lui a dit, que l'arbitre 2 a demandé comment elle s'appelait.
9. Donc à la fin du match, elle est allée la voir.
10. Elle a demandé à l'arbitre 1, pourquoi l'arbitre 2 avait demandé comment elle s'appelait. Elle lui a répondu qu'elle ne savait pas. Donc elle a demandé à l'arbitre 2.
11. Elle a attendu qu'elle finisse son appel téléphonique puis elle lui a posé la question : « pourquoi avez-vous demandé mon nom ? ».
12. L'arbitre 2 lui a répondu si elle était la mère de Sur ce elle lui a demandé quel était le rapport. Et l'arbitre a répondu qu'elle lui avait mis une faute technique la semaine dernière.
13. Puis l'arbitre 2 lui a dit, qu'elle avait entendu un « ta gueule », dans les tribunes.
14. Elle trouve dommage de ne pas pouvoir s'expliquer avec les personnes concernées.
15. Cela l'atteint fortement. Surtout qu'elle n'a rien fait.
16. Elle est en colère et affectée.
17. On peut se tromper, on peut croire, mais il faut un sursaut d'honnêteté.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur le Président ... du club ... et Madame ... (licenciée de faits) entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame ... (licenciée de faits), est arrivée pendant le 1^{er} quart-temps et que depuis ce moment-là, l'arbitre 2 n'a cessé de les regarder, avec son fils A aucun moment cette dernière n'a dit quoi que ce soit envers les arbitres. Elle ne comprend pas pourquoi elle est là aujourd'hui. Et est très affectée par la situation.

La Charte Ethique prévoit notamment que « Chaque acteur de jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale ».

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, il est donc retenu que Madame ... (licenciée de faits) n'a pas commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle n'a pas été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'elle n'a pas de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... (licenciée de faits).

3. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président

4. Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

La commission rappelle les devoirs du délégué de club : il doit intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à proximité jusqu'à leur

départ. Avoir une attitude neutre, objective et exemplaire en toute circonstance. Assurer un rôle de médiateur vis-à-vis du public.

La commission souligne également que le délégué de club doit être présent au moins une heure avant l'heure de la rencontre et doit rester présent jusqu'au départ des officiels.

5. En vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame ...

(licenciée de faits)

- A l'encontre du club ... et son Président ès-qualité, une amende de sept cent cinquante euros (750.00 €) dont cinq cents euros (500.00 €) euros avec sursis

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ191 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., du club ... régulièrement informé ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Il apparaît que Monsieur le Président ..., dans sa fonction de Président mais aussi d'arbitre officiel, aurait été l'auteur d'une parution sur un réseau social critiquant l'arbitrage, accusant le club ... de vol et le menaçant de représailles. Par ailleurs, Madame ..., licenciée du club ... aurait également tenu des propos pouvant être diffamatoires à l'encontre du club

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur le Président ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur le Président ..., l'association sportive ... et son Président ès-qualité a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ..., de l'association sportive ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il s'excuse du message qu'il a mis sur les réseaux sociaux. Et s'excuse s'il a blessé des personnes du club adverse.

2. Sur ce fameux match, il avait proposé au responsable de la CDO, des arbitres officiels ou d'avoir un arbitre de chaque club pour une question d'équité et pour éviter tout malentendu. Mais cette proposition a été rejetée par le Président adverse.
3. Ces ... étaient autorisés à perdre de 7 points pour être champions or dans les dernières secondes de la fin de la prolongation un magnifique tir à 3 points du club adverse a été marqué mais de l'extérieur du terrain.
4. Depuis sa prise de fonction, il travaille avec l'équipe dirigeante et les bénévoles pour le respect et l'équité sportive. Il n'hésite pas à exclure des personnes du public malveillantes envers le corps arbitral, adversaire ou public adversaire.
5. Il ne peut pas dire que le club adverse les a accueillis de la meilleure des façons. Il s'est vu refuser l'accès à la salle une heure avant le match. Tout au long du match ses joueurs se sont fait insulter, conspuer ainsi que leur public. Le travail de respect fait depuis plusieurs années est entré dans leurs mœurs. Il n'a pas réagi à toutes les provocations.
6. Il ne sait pas comment expliquer à toutes ces personnes ce sentiment d'injustice et il attendait avec impatience le résultat du recours déposé. Il n'imaginait pas une réponse négative à ce recours (d'où sa dernière phrase). Tout le club a été d'autant plus déçu.
7. Il concède que ses propos aient pu être jugés comme une menace au même titre qu'il a interprété la publication du titre comme une provocation.
8. Une nouvelle fois, il présente ses excuses à l'ensemble des protagonistes.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 1^{er} juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ces mots ont dépassé sa pensée, il criait plutôt à une injustice et il attendait le rapport de la réclamation.
2. Il pensait que cette dernière allait être recevable et cela n'a pas été le cas.
3. Tout le club a vécu cela comme une injustice, il n'a pas mis les mots qu'il fallait. Le club se battra pour garder cette équité.
4. Il ne savait pas qu'en tant que Président, il était responsable de tout ce qui se passait dans le club.
5. Dans le club, ils ont une charte éthique qui est signée par tous les licenciés. Et elle est affichée.
6. Il s'excuse pleinement pour tout ce qu'il a fait, il s'est excusé aussi auprès de son club et de son équipe dirigeante.
7. Il le regrette, il veut la saison prochaine faire une intervention auprès du club, avec la gendarmerie, sur les dangers des réseaux sociaux.
8. Il s'excuse auprès de la commission d'être là ce matin.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits

contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur le Président ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a bien publié sur un réseau social des commentaires préjudiciables. Il s'en excuse pleinement et n'avait pas conscience qu'en tant que Président il pouvait faire du tort à des personnes et à son club.

3. La commission rappelle à Monsieur le Président ... que l'annexe 13 du règlement des officiels prévoit un code de bonne conduite des officiels de basketball et que ce dernier s'engage, en étant officiel de basketball, a notamment « *connaître avec précision et appliquer les règlements et procédures liés à sa fonction, et respecter la Charte Ethique du Basketball, être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et en dehors de l'aire de jeu ; être respectueux de tous les acteurs de la compétition (joueurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, médias, collègues, officiels) ; s'interdire toute critique ou commentaire préjudiciable envers d'autres officiels, tout acteur du jeu, l'institution d'appartenance (Fédération, Ligue et Comité) ou ses membres, par quelque moyen que ce soit, par oral, écrit, article publié, forums internet, blogs, sites, réseaux sociaux, ... ; faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.* »

4. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur le Président ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir de chambrage sur les réseaux sociaux pour chambrer à son tour les joueurs adverses étant donné qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

Par ailleurs, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball se sont engagées avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale.

En effet, l'article 11 de la Charte éthique prévoit que « *Quel que soit le niveau, la pratique du Basket-ball doit se fonder sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui*

en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la LNB, ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication. » Par ailleurs, dans le même article, il est précisé que les licenciés ont « obligation de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication. L'utilisation des réseaux sociaux doit demeurer raisonnable et ne pas affecter la bonne tenue des compétitions, des activités Basket-ball auxquelles les acteurs participent et le bon fonctionnement des clubs et instances. Les acteurs doivent à ce titre s'interdire tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline, indifféremment du support ou des modalités d'expression. »

En outre, la Charte Ethique prévoit également que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». A ce titre, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et s'interdisent, à ce titre, « *aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence* », conformément à l'article 6 du même texte.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur le Président

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président.

Néanmoins, en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur*

comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur le Président ... un avertissement.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.